



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. :9510

Affaire suivie par Jenny JONQUIERES et Caty PELLET
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.

IC/2006/088

Arrêté préfectoral créant des servitudes
d'urbanisme dans le cadre de l'exploitation
d'une installation de traitement de déchets
dangereux par la société ARF

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux comprenant notamment une unité d'incinération présentée par la société ARF dont le siège social est situé rue Jean Messager à Saint Rémy du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 avril au 4 mai 2005 inclus,

VU les avis des services consultés ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 2006 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société ARF nécessite leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les quantités de liquides inflammables stockées sur le site induisent des zones d'effets sortant des limites de propriété mais sans toucher de zones incompatibles avec lesdites zones d'effets ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets dangereux, les installations d'incinération et de stockage ne peuvent être autorisées à moins de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public ;

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers dans les communes de Vendeuil et de Travecy, il convient de créer des servitudes d'urbanisme conformément à l'article L421-8 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une servitude d'urbanisme est instituée à l'intérieur d'une zone de 200 m autour des unités d'incinération et d'entreposage des déchets de l'établissement ARF, situé au lieu dit "Les Terres de Montigny", à Vendeuil ainsi qu'à l'intérieur des deux zones dénommées Z1 et Z2.

La zone de 200 mètres ainsi que les zones Z1 et Z2 sont figurées en annexe au présent arrêté.

Les limites sont des courbes dont les centres sont le centre de l'unité ou le bord des cuvettes de rétention.

unité	Effets	Z1 en mètres		Z2 en mètres	
		Grand côté	Petit côté	Grand côté	Petit côté
Repère 1 - stockage liquide	Thermique	28 (10 côté merlon)	18	41 (31 côté merlon)	26
Repère 12 - stockage liquide	Thermique	21	17	36	30
Repère 7 - zones 'fûts'	Thermique	22	14	46	29
Repère 10 'préparation déchets solides'	Thermique	19	12	35	20
Repère 11 - silo	Thermique	4.5		8	
Repère 23 - trémie	Thermique	3	2.5	5	4
Explosion bac	Surpression	21		48	
Canalisation gaz naturel	Surpression	50		130	

ARTICLE 2

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

Dans la zone dite de '200m' sont interdites :

les habitations, les zones destinées à l'habitation et les établissements recevant du public.

Dans les zones Z1 et Z2 sont interdites :

- les zones d'urbanisation nouvelle (AU ex NA) à usage d'habitat, de bureaux, d'activités artisanales ou commerciales.
- les voies de circulation nouvelles et l'extension des voies de circulation existantes autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations du même exploitant.

Dans la zone Z1, les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme sont interdits à l'exception de ceux définis ci-après, sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel étant sous la responsabilité du même exploitant ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de gardiennage et de surveillance, sans usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public et qu'ils ne soient pas susceptibles d'être affectés ou d'affecter la sécurité des installations en place (station d'épuration, château d'eau, pylônes, transformateurs, ...).

Dans la zone Z2, les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme, sont interdits à l'exception de ceux définis ci-après :

- les constructions autorisées dans la zone Z1 ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, ...)
- les ouvrages techniques d'intérêt public (station d'épuration, château d'eau, pylônes, transformateurs, ...) à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, hormis l'habitation.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VENDEUIL et de TRAVECY.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques, bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

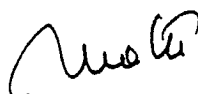
Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de VENDEUIL et de TRAVECY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ARF ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Fait à LAON, le **30 MAI 2006**

Le Préfet,



Evelyne RATTE

PREFECTURE DE LAÏSNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 30 MAI 2006

Le Préfet,

Audé

Euro-GRATIE

La Corcée

de la Baie

Les terres de Montigny

Le Clos de Montigny

La Maladrerie

Clos Jambaux

La Campousse

Clos Jambaux

Zone "ZAD"

La Fosse à Maïts

La Louvière

Vallee de Montigny

Le Champ Retour

La Haute Borne

Les Catillons

La Poterie

La Mouy Saint-Jean



ZC

ZA

B

AH

de Saint-Quantin

ARF Vendeuil REPRESENTATION DES ZONES Z1 et Z2

Bâtiment de préparation des combustibles solides de substitution - repère 10 -



Limite parcelle ZA 99

Bâtiment de stockage des fûts et conteneurs - repère 7.

Talus coupe-feu (6m de haut, 20m de base et un plat de 2m en tête)

Stockage de liquides combustibles à haut PCI (4x200 m³ + 4x30 m³) et à bas PCI (4x200 m³ + 4x30 m³) - repère 1-

Trémies d'alimentation des combustibles solides de substitution - repère 23-

Silo de stockage des combustibles solides de substitution - repère 11-

Stockage de liquides combustibles à haut PCI - repère 12- (4x200 m³)

Limite-du site (clôture)

LEGENDE

Aire de stockage de produits inflammable

Périmètre de sécurité Z1 Thermique (3kW/m²)

Périmètre de léthalité Z2 Thermique (5kW/m²)

Z1 Surpression

Z2 Surpression

PREFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Laon, le 30 MAI 2006

Le Préfet,

Chavel

Evelyne RATTE

ZONES A CONTRAINTES D'URBANISME		ARF Site de Vendeuil (02800)
Créé le 10/09/2005	Dessiné par : JPA	Ingenieur : JODE
Echelle : 1/2500	N° de dessin : D-430.05/06.0005a	Affaire : 230000/P0006
ARCADIS Agence de Paris 2 17, rue de Valenciennes 75001 PARIS www.arcadis-paris.com		Annexe N°